



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

Référence
2026_10

Objet de la délibération
Suspension du projet logement

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	10

Date de la convocation
26/03/2026

Date d'affichage
26/03/2026

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en PREFECTURE

Le :

Et

Publication ou notification du :

L'an 2026 et le 30 mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Madelénat, maire.

**PRÉSENTS** : M. Madelénat, Mr Cousot, Mr Chenu, Mr Werner, Mr Rigaud, Mme Landemaine, Mme Chenu, Mme Binet, Mme Alexandre-Reynes, Mme Braun

**ABSENT EXCUSES** : Mr Souchet

**POUVOIRS** :

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme Binet

### 2026\_10 Suspension du projet de rénovation des logements

**Objet** : Suspension de la mise en œuvre de la délibération n° 2025\_03 du 13 janvier 2025 relative au projet de rénovation thermique, de création de logements communaux et de mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur géothermie, ainsi que de son plan de financement prévisionnel

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**VU**

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
- La délibération n° 2025\_03 du 13 janvier 2025 relative à l'adoption d'un projet de rénovation thermique et de création de logements communaux, incluant la mise en œuvre d'un réseau de chaleur sur géothermie et un plan de financement prévisionnel ;

**CONSIDÉRANT**

- Que la délibération du 13 janvier 2025 a approuvé un projet structurant comportant des investissements significatifs pour la commune ;
- Que le projet n'a pas fait l'objet d'études comparatives suffisantes avec des solutions alternatives, notamment en matière de niveau de rénovation ou de valorisation du bien communal ;
- Que les impacts du projet sur les finances communales, en particulier sur l'endettement, l'épargne et la fiscalité locale, n'ont pas été suffisamment évalués ;
- Que les dernières élections municipales ont fait apparaître une opposition significative de la population à ce projet, celui-ci ayant constitué un enjeu du débat local ;
- Que les résultats issus des urnes traduisent une remise en cause de sa pertinence et de son opportunité au regard des attentes exprimées par les électeurs ;
- Qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune ne dispose pas à ce stade des garanties nécessaires pour engager ce projet dans des conditions satisfaisantes de sécurité financière et budgétaire ;
- Qu'il appartient au conseil municipal, dans le cadre de ses compétences, de suspendre la mise en œuvre d'un projet afin de permettre un réexamen approfondi de celui-ci ;